

JUGEMENT DU : 21 Octobre 2025  
DOSSIER N° : N° RG 24/00055 - N° Portalis DBX7-W-B7I-DL4N  
FFAIRE : S.C.I. LES GUILLEBEAUX

Extrait de la décision du Tribunal  
Greffier du 07/10/2025

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE**  
**JUGEMENT ADOPTANT UN PLAN DE SAUVEGARDE JUDICIAIRE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**PRÉSIDENT :** Jérôme BOYER

**ASSESSEURS :** François NASS  
Pauline HABEREY

**GREFFIER :** Johanna DELAGER

**MINISTÈRE PUBLIC :** Lois RASCHEL, Procureur de la République

**QUALIFICATION :**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- par Jérôme BOYER
- susceptible d'appel dans le délai de 10 jours

**DÉBATS :** En Chambre du Conseil le 07 Octobre 2025

**DEBITEUR :**

S.C.I. LES GUILLEBEAUX, dont le siège social est sis 470 ROUTE DE SAINT MARTIAL - 33220 LIGUEUX, représentée par Mme BESSE,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE:**

Me Jean-Denis SILVESTRI -23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX,  
comparant

Par requête reçue au greffe le 28 septembre 2024, la SCI LES GUILLEBEAUX a déposé une demande de placement sous sauvegarde judiciaire. Il a été fait droit à cette demande par jugement du tribunal judiciaire de LIBOURNE en date du 21 octobre 2024. Par jugement du 18 avril 2025, le tribunal a fixé une deuxième période d'observation de 6 mois.

La SCI LES GUILLEBEAUX est propriétaire de 15,47 ha de terres agricoles exploitées par bail à ferme donné à Mme BESSE épouse PILLON, laquelle ne lui verse actuellement pas de loyers. Les difficultés de cette exploitante sont liées à celles de la coopérative à laquelle elle apportait sa récolte, qui est placée en redressement judiciaire. Mme BESSE épouse PILLON apporte désormais ses récoltes à une autre coopérative ce qui devrait lui permettre à partir de 2026 de reprendre le paiement des fermages dus à la SCI LES GUILLEBEAUX.

La proposition de plan de sauvegarde déposée le 18 septembre 2025 s'étale sur dix années et prévoit le remboursement de l'intégralité du passif de la manière suivante :

- les créances inférieures ou égales à 1 200,00 € seraient payées dès l'adoption du plan ;
- les intérêts bancaires non payés au titre des échéances de 2023 et 2024, d'un montant de 10 880,00 € seraient payés sur dix ans par échéances linéaires de 10% chacune ;
- le passif bancaire à échoir d'un montant de 63 251,40 € serait réglé sur dix ans par pactes progressifs (1% chaque année les deux premières années, 5% chaque année pendant la 3<sup>ème</sup> et la quatrième année, 10% chaque année pendant la cinquième et la sixième année puis 17% chaque année de la septième à la dixième année), étant précisé que le taux d'intérêts annuel fixe qui serait appliqué serait ramené à 2,70 % au lieu du taux de 4,70 % prévu par le contrat de prêt (soit des intérêts d'un montant total de 9 293,00 €).

A l'audience du 7 octobre 2025, le mandataire judiciaire a précisé que la proposition de plan de sauvegarde a été acceptée par tous les créanciers sous la réserve du refus de l'organisme bancaire créancier du passif bancaire de voir ramené le taux d'intérêt annuel fixe à 2,70%.

Le mandataire judiciaire a indiqué être favorable à l'adoption du plan.

Le ministère public a indiqué oralement à l'audience être favorable à l'adoption du plan de sauvegarde. Le juge commissaire a indiqué par écrit s'en remettre à la sagesse du tribunal.

## **SUR CE,**

Il ressort du rapport du mandataire comme des débats que le plan proposé visant à rembourser le passif sur dix années devrait pouvoir être respecté.

Cette proposition de plan a été approuvée par les créanciers.

Dans ce contexte, cette proposition de plan, qui permet un apurement du passif à 100 % et la poursuite de l'activité de l'entreprise, mérite d'être adoptée.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal,

**ARRETE** le plan de sauvegarde présenté par la SCI LES GUILLEBEAUX prévoyant le remboursement de l'intégralité du passif ;

**FIXE** la durée du plan à dix ans ;

**DIT** que les créances d'un montant inférieur ou égal à 1 200,00 € seront remboursées sans délai ni remises ;

**DIT** que les intérêts bancaires d'un montant de 10 880,00 € restant dus au titre des échéances de 2023 et 2024 seront payés sur dix ans par échéances annuelles égales de 10% ;

**DIT** que le passif bancaire à échoir d'un montant de 63 251,40 € sera réglé sur dix ans par pactes progressifs (1% chaque année les deux premières années, 5% chaque année pendant la 3<sup>ème</sup> et la quatrième année, 10% chaque année pendant la cinquième et la sixième année puis 17% chaque année de la septième à la dixième année), étant précisé que le taux d'intérêt annuel fixe qui

sera appliqué sera de 2,70 %, le créancier ne pouvant comptabiliser aucun intérêt complémentaire dans le cadre du plan ;

**DIT** que la première échéance du plan sera fixée au plus tard un an après son adoption par le tribunal ;

**DIT** que tous les créanciers du passif seront remboursés en dix années selon les modalités prévues par le plan.

**DIT** que le règlement du premier pacte interviendra un an à compter du présent jugement ;

**DIT** que les échéances suivantes seront exigibles chaque année en un versement annuel ;

**DONNE** acte aux créanciers inscrits de leur acceptation formelle ou tacite des délais imposés ;

**IMPOSE** pour les créanciers ayant refusé les propositions, les mêmes modalités de règlement du passif que pour les autres créanciers ;

**DIT** que la SCI LES GUILLEBEAUX sera tenue de l'exécution du plan ;

**PRONONCE** la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques dont a pu faire l'objet le débiteur ;

**DESIGNE** la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Me SILVESTRI, en qualité de commissaire chargé de l'exécution du plan, avec mission d'encaisser les pactes et de les répartir entre les créanciers ;

**DIT** que le commissaire à l'exécution du plan est autorisé à contrôler l'état de la comptabilité et que la SCI LES GUILLEBEAUX devra lui adresser tous justificatifs des déclarations sociales et fiscales imposées par la réglementation ;

**ORDONNE** la notification du présent jugement aux personnes et autorités désignées aux articles R. 626-20 et R. 626-21 du code de commerce ainsi que la mise en œuvre des formalités prévues à l'article R. 621-8 du même code, notamment sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais de sauvegarde judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jérôme BOYER, Président et par Johanna DELAGER, Greffier.

**LE GREFFIER**  
**Johanna DELAGER**



**LE PRÉSIDENT**  
**Jérôme BOYER**



